



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

17 JUIL. 2007

N° A 2007-1467

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/IC/066 D'AUTORISATION**

**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave  
alluvionnaire sur le territoire de la commune de LESCAR aux lieux dits :**

**"Saligua" et "Goua Long" par la société DRAGAGES DU PONT DE  
LESCAR**

Affaire suivie par :

Mme Frédérique ANTON

☎ 05 59 98 25 44

Frederique.ANTON@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977  
modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour  
l'application des dispositions dudit code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-6 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application  
n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les  
décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines  
et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes  
publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris  
pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée  
par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et  
aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des  
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des  
installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2005 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé à Lescar, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux-dits "Saligua" et "Goua Long" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 06/IC/017 du 11 janvier 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 23 janvier 2007 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 à 20 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**Considérant** que les moyens prévus pour contenir le risque d'inondation par le Lescourre en cas de crue décennale permettra d'assurer la sécurité publique ainsi que le risque de capture du plan d'eau par le Lescourre ;

**Considérant** que l'état d'avancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lescar ne permet pas le déclassement d'un Espace Boisé Classé compris dans la zone d'extraction de la seconde phase d'exploitation, dont une demande de défrichement sur une superficie de 2,79 ha est nécessaire avant de commencer les travaux ;

**Considérant** que le délai d'instruction du plan local d'urbanisme est incompatible avec le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la société Dragages du Pont de Lescar pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux-dits "Saligua" et "Goua Long" et qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les travaux au delà de la première phase d'exploitation mentionnée dans le dossier de demande ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société Dragages du Pont de Lescar dont le siège social est situé Lescar est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lescar aux lieux-dits "Saligua" et "Goua Long" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 600 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.2 - .

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **2.2 - Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 146 320 m<sup>2</sup>.

Commune de LESCAR.				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Superficie en m<sup>2</sup></i>	<i>Surface exploitable en m<sup>2</sup></i>
AO	2	Saligua	2 350	2 150
	5		2 830	1 830
	476		25 025	23 025
	477		69 995	69 495
	478		670	670
	479		640	640
	480		6 800	6 700
	481		5 810	4 310
	798		1 682	1 680
	892		30 518	24 520
<b>TOTAL</b>			<b>146 120</b>	<b>135 020</b>

Un sursis à statuer est prononcé pour les parcelles de la section AP du lieu dit "Goua Long" mentionnées ci-dessous.

Commune de LESCAR.			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Superficie en m<sup>2</sup></i>
AP	96	Goua Long	12 100
	97		10 295
	99		10 310
	100		5 050
	101		21 190
	107		620
	108		47 315
	119p		3 622
	179		2 340
	180		40 200
	181p		17 129
	184		1 920
	345p		50 500
	357p		3 483
348p	2 756		
<b>TOTAL</b>			<b>375 150</b>

### **2.3 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.2 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **2.4 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la plantation d'écrans végétaux :

- Au Sud-Est du site, plantations entre la station d'épuration et la limite d'extraction
- A l'Est du site, entre la brasserie et le site d'extraction (plantation d'arbres en ligne)
- Maintien et développement si nécessaire des boisements et des haies sur la périphérie du site
- Au Nord-Ouest le long de la RD 501, plantations de feuillus autochtones dès la première année d'exploitation.

### **2.5 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **2.6 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

### **3.4 - Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé en 2 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant indique au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **5.1 - Déclaration**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **5.2 - Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 135 020 m<sup>2</sup> déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96/IC/127, comprenant 1 phase d'exploitation comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 15 septembre 2005 et complété le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### **6.1 - Défrichement**

L'exploitation autorisée du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

### **6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### 6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 15 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,50 m
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 13 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 136 mètres NGF

### 6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de grave alluvionnaire, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une drague flottante à godet et éventuellement d'une pelle hydraulique.

Afin de réduire le risque d'érosion régressive des berges du lac en cas de déversement d'eaux débordantes du Lescourre vers le plan d'eau de l'exploitation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement d'un seuil de débordement en cas de crue du Lescourre vers le plan d'eau.

Le seuil sera réalisé dès l'achèvement des travaux d'extraction de la partie Ouest du plan d'eau n° 4.

### 6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en une phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	135 020	1 500 000	3 000 000	67 500	5

### 6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs à bandes sur le site des installations de traitement des matériaux jouxtant la carrière.

## **ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC**

### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une signalisation adaptée sera mise en place pour prévenir du risque d'inondation du secteur.

### **7.2 - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres le long des limites de la station d'épuration ainsi que le long du Lescourre. Cette bande d'éloignement ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### **7.3 - Distances limites et zones de protection**

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de 30 mètres par rapport aux deux supports de la ligne électrique HTB et à une distance horizontale de 10 mètres par rapport au support de la ligne électrique au Nord du site.

Il est interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, les bras de grue, charges manutentionnées, etc.

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne HTB et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciale,
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont interdits sur la carrière. Ces opérations sont réalisées, sur le site des installations de traitement des matériaux, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

- Les opérations d'entretien et de réparation de la drague flottante ainsi que des convoyeurs à bandes peuvent être effectuées sur le site, à condition de disposer des équipements de préventions tels que une aire étanche amovible, de produits absorbants adaptés ...

- Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur les plans d'eau

**II** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**III** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

**IV** - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Afin de définir les mesures à prendre en cas de pollution des eaux, l'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les services à contacter, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre, etc.

### 9.3 - Prélèvement d'eau

L'activité d'extraction n'implique aucune consommation d'eau. Les matériaux sont prélevés sur la drague flottante avant criblage et transfert vers les installations de traitement des matériaux.

## 9.4 - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

### 9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### 9.4.2 - Surveillance des eaux souterraines

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- trois puits de contrôle existant en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, ainsi que dans les plans d'eau, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 ci dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé chaque mois.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc... pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

#### **9.5 - Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

#### **9.6 - Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **10.1 - Dispositions générales**

##### **10.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

*Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

#### **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

### **11.1 - Bruits**

#### **11.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **11.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11.1.3 - Niveaux acoustiques**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **11.1.4 - Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **11.2 - Vibrations**

##### **11.2.1 - Réponse vibratoire**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

### **ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site autorisé à l'article ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - et 14.4 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

### **ARTICLE 14 : ETAT FINAL**

#### **14.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C -** La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

#### 14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### 14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Création de berges en pente douce raccordées aux courbes de niveaux alentour
- Mise en place de terre végétale sur le sol
- Remblayage des pentes de l'excavation avec des terres et des argiles selon une pente maximale de 2 pour 1
- Plantation de feuillus similaires aux boisements naturels autochtones sur la bande non exploitée
- Conservation et renforcement si nécessaire des haies sur le périmètre du site dès la première phase d'exploitation
- Ensemencement de prairie sous les lignes électriques
- Conservation et mise en valeur de l'Espace Boisé Classé au centre des plans d'eau
- Création d'au moins une zone de haut fond à proximité de l'Espace Boisé Classé
- Démontage complet des installations
- Nettoyage du site

- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation
- Maintien et remise en état si nécessaires des clôtures.

#### 14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs limité à des argiles ou des terres non polluées.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seules argiles ou terres inertes. Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel est répertorié la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non autorisés ou non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### 15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, compte tenu du sursis à statuer pour le déclassement de l'espace boisé classé et tel que défini à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la première période d'exploitation, nécessaire aux travaux de réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : Cr = 116 925 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de :  
S1 = 8 500 m<sup>2</sup>, S2 = 40 000 m<sup>2</sup>, L3 = 1 700 ml

⇒ *Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -*

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

*Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.*

*TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

*TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

#### **15.4 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **15.5 - Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 20 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 21 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

## **ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 96/IC/127 en date du 11 juin 1996
- Arrêté préfectoral n° 01/IC/496 en date du 4 décembre 2001

## **ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 26 ci-dessous.

## **ARTICLE 26 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 27 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 28 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Maire de la commune de LESCAR,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. l' Inspecteur des Installations Classées placé sous son autorité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. le président directeur général de la société Dragages du Pont de Lescar

M. le directeur régional de l'environnement

M. le directeur régional des affaires culturelles

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le directeur départemental des services incendie et de secours

M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles

Mme la commissaire enquêtrice

M. le président du conseil général

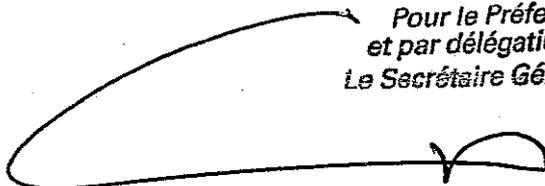
et les maires des communes de ARBUS, ARTIGUELOUVE, BILLERE, LAROIN, LONS, POEY DE LESCAR, SAINT-FAUST, SIROS et JURANCON.

Fait à Pau, le

15 FÉV 2007

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

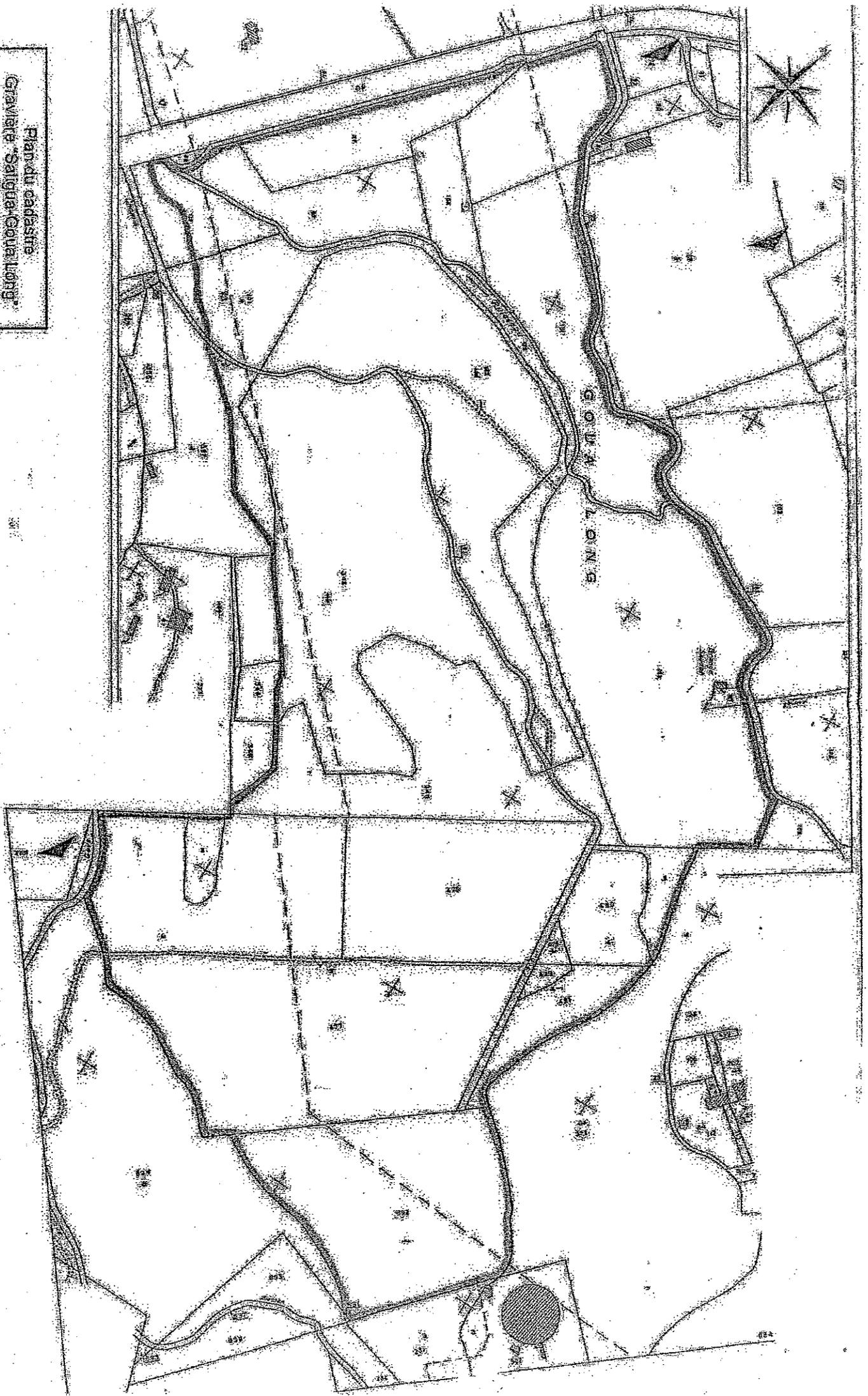


Christian GUEYDAN

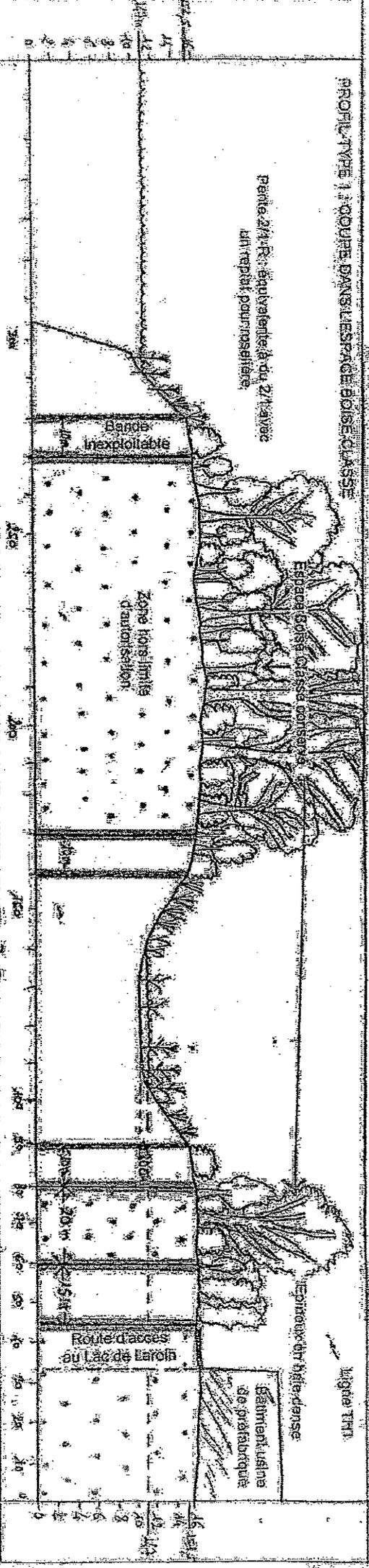
## ANNEXE I : PLANS

- Plan cadastral
- Schéma d'exploitation et de remise en état
- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site

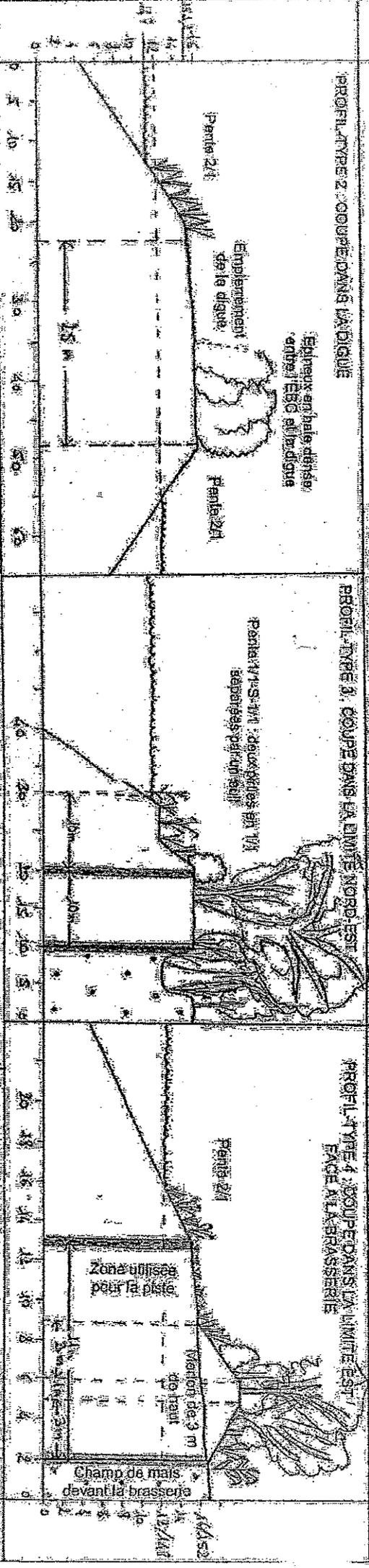
Plan du cadastre  
 Graviers Saigua-Goua Long  
 Lespar  
 Limites d'autorisation carrières  
 Echelle 1/20000



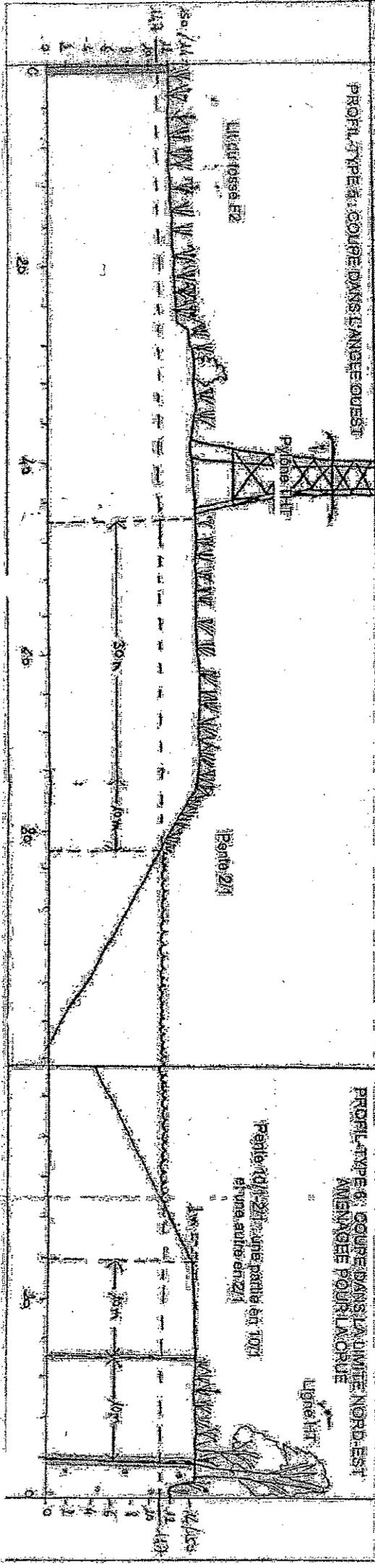
**PROFIL TYPE 1 : COUPE DANS L'ESPACE BOISE CLASSE**



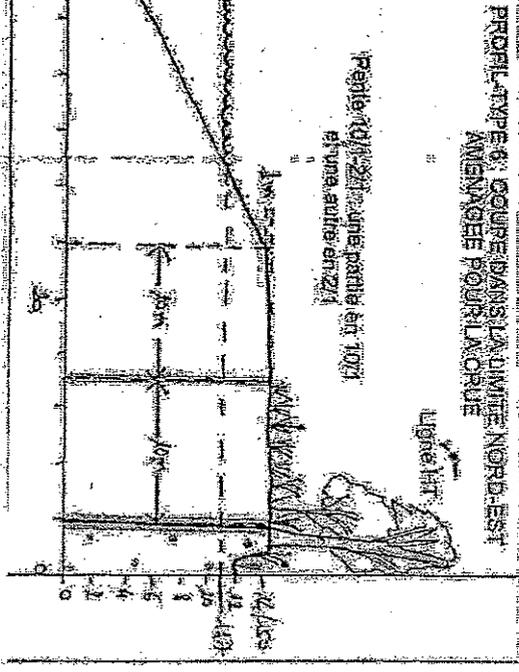
**PROFIL TYPE 2 : COUPE DANS LA DIGUE**



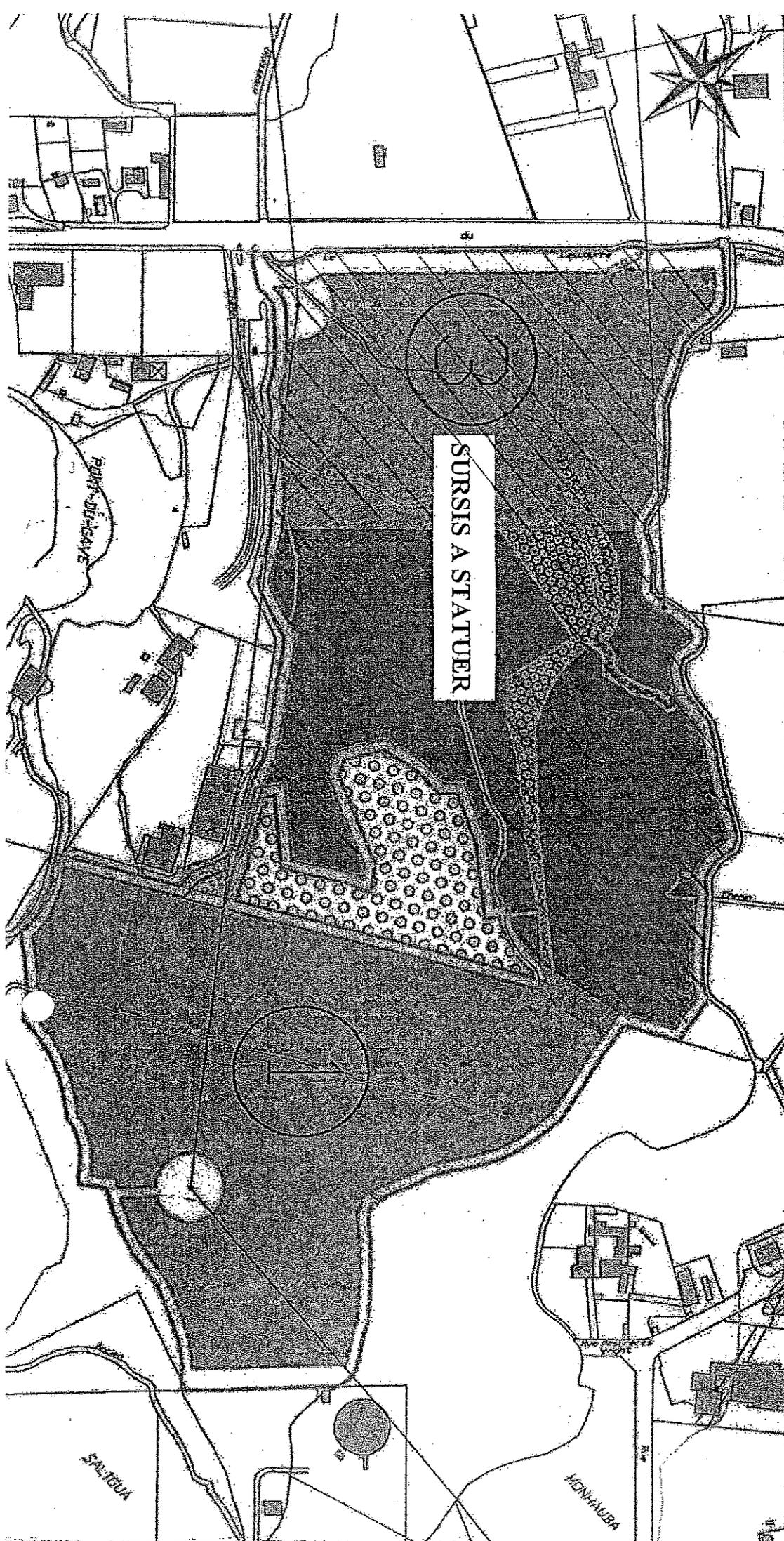
**PROFIL TYPE 3 : COUPE DANS L'ANGEE OUEST**



**PROFIL TYPE 4 : COUPE DANS LA LIMITE EST FACE A LA BRASSERIE**



LEGENDE	
	Garantie et bonjour non affectée de la garantie
	Phase 1 des Garanties Financières
	Phase 2 des Garanties Financières
	Phase 3 des Garanties Financières
	Espace Bois-Camp. conseruf
	Zone d'ab. endolette
	Espace Bois Diversif. & défricher
	Zone Boisées non classées & défricher



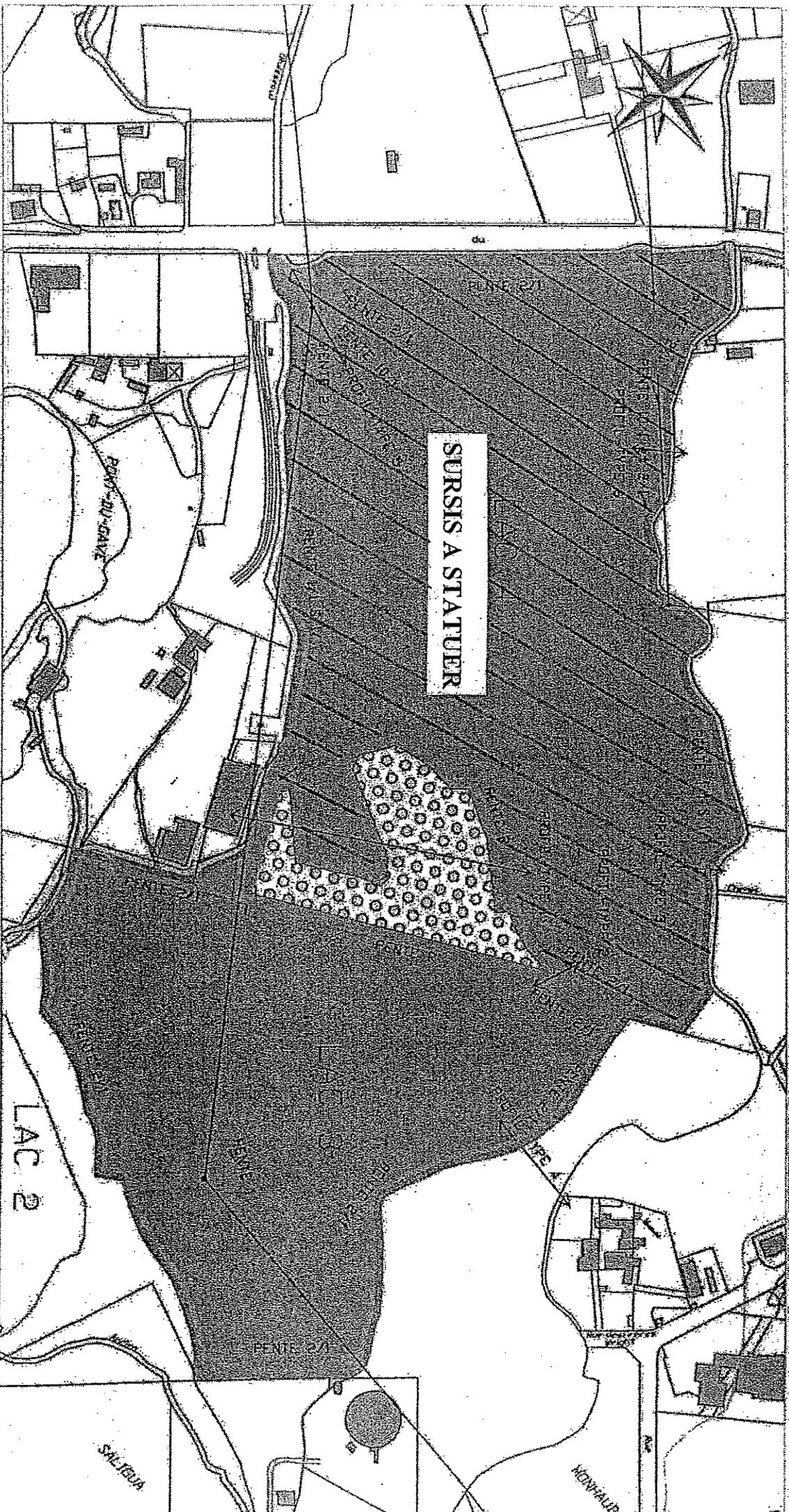
<p>Plan de phasage des Garanties Financières <b>DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR</b> Gravière 'Saligua - Gava, Long' L'ESCAR ECHELLE 1/5000</p>	
<p>Grand VOISIK INGENIEUR CONSEIL ENVIRONNEMENT 19, rue de la Serrade 4000 NIM Tél. 05 58 50 17 62 Fax 05 58 50 27 50 cadrevoisin@ophtite-assor.fr</p>	<p><b>OPHYTE</b> Société par actions simplifiée RCS N° 400 000 000</p>



**LEGENDE**

- Bordure de circulation nationale par les Arches pyrénéennes
- Zone de grande circulation internationale et lignes stratégiques
- Hivers aménagés en bordure de l'EQD
- Parc double à 2/1 de niveau classés validés
- Zone de faible profondeur de 0 à 50 cm deau depuis le bord
- Lacs de profondeur maximale de 11 m environ classés validés
- Profils-types des berges

**SURSIS A STATUER**



Plan de remise en état  
 DRAGAGES DU PONT DE L'ESCAR  
 L'ESCAR

ECHELLE 1/5000

DRAMA VERSEN  
 INGENIEUR CONSULTANT ENVIRONNEMENT  
 19, rue des Salettes ABOND DIX  
 Tél. 05 58 90 17 52  
 Fax 05 58 90 87 54  
 e-mail: v.versen@orange.fr

**OPHITE**  
 OPHITE  
 1990

**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**

**A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations**

**Classées**

**1) Généralités**

- plan de l'établissement

**2) Eau**

- plan des réseaux
- suivi mensuel du niveau piézométrique
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

**3) Déchets**

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

**4) Risques**

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations**

**Classées**

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
<b>1) GENERALITES</b>				
<b>Art 8 : plan d'exploitation</b>			<b>X</b>	
<b>2) EAU</b>				
<b>Art 9.4.2 : surveillance des eaux souterraines</b>		<b>X</b>		
<b>3) BRUIT</b>				
<b>Art 11.1.4 : mesure des niveaux sonores</b>				- Tous les 3 ans
<b>4) AUTRES</b>				
<b>Art 15 : garanties financières</b>				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
<b>Art 20 : Récolement</b>				Sous un délai de 6 mois

**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**

**A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations**

**Classées**

**1) Généralités**

- plan de l'établissement

**2) Eau**

- plan des réseaux
- suivi mensuel du niveau piézométrique
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

**3) Déchets**

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

**4) Risques**

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations**

**Classées**

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
<b>1) GENERALITES</b>				
<b>Art 8 : plan d'exploitation</b>			X	
<b>2) EAU</b>				
<b>Art 9.4.2 : surveillance des eaux souterraines</b>		X		
<b>3) BRUIT</b>				
<b>Art 11.1.4 : mesure des niveaux sonores</b>				- Tous les 3 ans
<b>4) AUTRES</b>				
<b>Art 15 : garanties financières</b>				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
<b>Art 20 : Récolement</b>				Sous un délai de 6 mois